JD

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

Reçu le
30 OCT. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA RÉSOLUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET ET L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° RG 26/07703
N° Portalis DBX6-W-B7K-4FAP
(Jonction du N° RG 26/7216 et 16/6369)

JUGEMENT
DU 30 Octobre 2026

AFFAIRE :

Martin LONGO

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 02 Octobre 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS
11 boulevard Sébastopol
75001 PARIS

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Monsieur Martin LONGO
Profession : Avocat
3 Cours de Tournon
33000 BORDEAUX
SIRET : 341 391 746 00060
non comparant

Copies exécutoires le : 30 Octobre 2026
à :
SCP LENOIR et TOSTAIN
(pour signification à Martin LONGO)
Me Christophe GARCIA
Maître Jean-Denis SILVESTRI
Maître LACOMBE
ORDRE DES AVOCATS
CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS (ar)
MP
DRFIP 33

Bodacc-EJ

ORDRE DES AVOCATS
1 rue de Cursol
CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX
représenté par Maître FONROUGE, avocat au barreau de BORDEAUX

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 1er juillet 2016, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de Monsieur LONGO Martin (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 septembre 2017, le tribunal a adopté le plan de sauvegarde de Monsieur LONGO Martin par poursuite d'activité et apurement du passif sur 10 années par pactes annuels égaux, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par assignation en date du 16 juin 2026, le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DE FRANCE a attrait Monsieur LONGO Martin à l'audience du 4 septembre 2026 aux fins d'une ouverture en procédure de liquidation judiciaire à titre principal et de redressement judiciaire à titre subsidiaire.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DE FRANCE a demandé au tribunal de :

- **Constater** l'état de cessation des paiements de Monsieur LONGO Martin
- **Prononcer** à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou subsidiairement de redressement judiciaire, avec toutes les conséquences de droit,
- **Dire et juger** que les dépense de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Au soutien de sa demande, il fait valoir que Monsieur LONGO Martin est redevable de plusieurs cotisations sociales, résultant de plusieurs rôles arrêtés entre 2014 à 2026 pour un montant total de 61 491,56€. Il rappelle que Monsieur LONGO Martin a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif le 25 juillet 2010, à l'issue de laquelle demeurait impayée une dette de cotisations d'un montant de 40 259,67€. Il précise également que Monsieur LONGO Martin a fait l'objet, en 2016 d'une procédure de sauvegarde, au titre de laquelle il demeure redevable de la somme de 7 107,83€ correspondant à des cotisations dues au titre des années 2014 à 2016.

Au regard de ces éléments et de la persistance des sommes impayées, la CNBF sollicite, à titre principal, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, subsidiairement celle d'une procédure de redressement judiciaire.

Par requête reçue au greffe le 17 septembre 2026, le commissaire à l'exécution du plan a sollicité la résolution du plan de sauvegarde arrêté le 15 septembre 2026, et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il soutient que Monsieur LONGO Martin n'a pas réglé les pactes 2023 à 2025 pour la somme de **12 647,19€** malgré plusieurs relances adressées au débiteur outre une créance auprès de la CNBF d'un montant de **61 491,56€**.

Par avis du 1er octobre 2026, le ministère public a requis la résolution du plan de sauvegarde au regard des échéances impayées et des dettes nouvelles et tentatives infructueuses attestant d'un état de cessation des paiements et l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation si preuve d'un redressement manifestement impossible est rapportée.

L'affaire a été fixée, renvoyée et examinée à l'audience du 2 octobre 2026 à laquelle Monsieur LONGO Martin n'a pas comparu, ni personne pour le représenter.

A l'audience, le conseil de la CNBF a maintenu sa demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à titre principal. Il a repris les termes de son assignation et confirmé que des cotisations dues au titre des années 2018 à 2026 demeuraient impayées. Il a estimé qu'il était établi que Monsieur LONGO Martin n'exerçait plus aucune activité et ne disposait d'aucun actif patrimonial susceptible de permettre son redressement. Il a en conséquence, maintenu sa demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le commissaire à l'exécution du plan a indiqué avoir déposé une requête aux fins de résolution du plan. Il a fait valoir que la CNBF ne rapporte pas la preuve de l'absence de toute perspective de redressement de Monsieur LONGO Martin, ni de l'impossibilité pour celui-ci d'élaborer un plan à l'issue d'une période d'observation. Il a également relevé que l'absence d'activité alléguée n'était pas démontrée. Il a ajouté que la CNBF a assigné le débiteur pour une partie de créances antérieures à l'adoption du plan de sauvegarde judiciaire. Il a ainsi considéré qu'il convenait, dans un premier temps, de statuer sur la résolution du plan et, le cas échéant, d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire afin de permettre l'examen de la situation financière de Monsieur LONGO Martin. Il a précisé que, si celui-ci ne justifiait pas de l'exercice d'une activité, de revenus suffisants et, plus généralement, de perspectives de redressement, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pourrait alors être examinée.

L'ordre des avocats de Bordeaux, également créancier à hauteur de 29 000€, a indiqué ne pas disposer d'informations complémentaires sur la situation actuelle de Monsieur LONGO Martin. S'agissant de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, il s'en rapporte à la décision du tribunal.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 octobre 2026.**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la résolution du plan de sauvegarde judiciaire et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire:

1 - Sur la demande de résolution du plan de sauvegarde :

Selon l'article L626-27 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. Il y est seul habilité. Lorsque le commissaire à l'exécution du plan a cessé ses fonctions, tout intéressé peut demander au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à ce recouvrement.

Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan.

A cet égard, le tribunal apprécie la portée de l'inexécution et dispose à ce sujet d'un pouvoir d'opportunité qualifié de pouvoir souverain du juge du fond par la cour de cassation pour décider ou non de la résolution du plan.

En l'espèce, il convient de rappeler que, par jugement en date du 15 septembre 2017. le tribunal a arrêté un plan de sauvegarde judiciaire au bénéfice de Monsieur LONGO Martin.

Il est relevé que Monsieur LONGO Martin n'a pas respecté les engagements fixés dans ce plan, les échéances 2023, 2024 et 2025, d'un montant total de **12 647,19€,** demeurant impayées alors qu'elles sont exigibles depuis le 15 décembre 2023. En outre, il est établi que Monsieur LONGO Martin est également redevable envers la CNBF d'une créance postérieure au jugement arrêtant le plan, d'un montant de **25 781,49€** correspondant aux cotisations dues sur la période comprise entre 2018 et 2024. Toutefois, une partie des cotisations invoquées ne peut être retenue, dès lors qu'une incohérence apparaît entre le montant mentionné dans la requête du 28 mai 2024 et celui figurant dans l'acte signifié le 27 janvier 2025. En l'absence d'éléments permettant de lever cette contradiction, ces sommes ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la situation financière du débiteur.

Il est par ailleurs relevé que les différentes relances adressées par le commissaire à l'exécution du plan sont demeurées sans réponse utile et n'ont donné lieu à aucun règlement. Monsieur LONGO Martin n'a procédé à aucun paiement des échéances exigibles et ne justifie d'aucun actif disponible susceptible d'en permettre le règlement. Il ne justifie pas davantage de mesures concrètes et immédiates permettant d'apurer les sommes demeurées impayées ou de reprendre l'exécution des engagements prévus dans le plan.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la résolution du plan de sauvegarde judiciaire est pleinement justifiée. **En conséquence**, le débiteur a failli dans l'exécution du plan, d'où le prononcé de sa résolution.

2 - <u>Sur la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire :</u>

Selon l'article L626-27 troisième alinéa du code de commerce, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

II. — Dans les cas mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.

Le tribunal rappelle que l'article L. 626-27, III, du code de commerce dispose que « *après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. Bénéficient également de la dispense de déclaration, les créances portées à la connaissance de l'une des personnes mentionnées au IV de l'article L. 622-17 dans les conditions prévues par ce texte* ».

- Sur la caractérisation de l'état de cessation des paiements :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des débats tenus à l'audience que Monsieur LONGO Martin est redevable des échéances du plan entre 2023 et 2025 demeurées impayées pour un montant de **12 647,19**€, outre la somme de **25 781,49€€** au titre des cotisations ordinales de la CBNF soit un **passif exigible total de 38 428,68€**.

L'examen des documents produits et les débats à l'audience ne font apparaître aucun actif disponible ni aucune ressource financière immédiatement mobilisable permettant de faire face à ce passif exigible. Il est également observé qu'aucun élément comptable, ni aucune donnée chiffrée relative à la situation patrimoniale et financière actuelle de Monsieur LONGO Martin n'ont été communiqués par ce dernier, et que celui-ci ne s'est pas présenté à l'audience du tribunal malgré le renvoi de l'affaire lui ayant permis de produire tout élément utile et de présenter ses observations.

Ainsi, alors qu'un passif exigible d'un montant de 38 428,68€ est établi, aucun élément du dossier ne permet d'identifier un actif disponible susceptible d'en assurer le règlement. Les éléments recueillis au cours de la procédure ne font davantage apparaître l'existence de ressources immédiatement mobilisables permettant à Monsieur LONGO Martin de faire face à ces dettes exigibles.

Il y a lieu de constater qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Il en résulte **donc** un état de cessation des paiements qui peut provisoirement être fixé au **16 juin 2026**, jour de la requête en résolution du plan.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

En l'espèce, si l'état de cessation des paiements de Monsieur LONGO Martin est caractérisé, les éléments versés aux débats ne permettent toutefois, pas en l'état, d'établir que son redressement est manifestement impossible. En effet, si l'absence de communication d'éléments financiers et comptables ne permet pas d'identifier précisément l'importance de l'activité actuellement exercée par Monsieur LONGO Martin, elle ne suffit pas davantage à établir que celui-ci aurait cessé toute activité et serait dépourvu de toute source de revenus.

A cet égard, les éléments produits par la CNBF ne permettent pas de caractériser avec suffisamment de certitude une absence totale d'activité ou de ressources. En particulier, le résultat d'une saisie attribution pratiquée auprès de la société générale, dont il ressort que Monsieur LONGO Martin n'y était pas titulaire d'un compte, ne permet pas, à lui seul, d'établir qu'il ne disposerait pas d'aucun compte auprès d'un autre établissement bancaire, ni plus généralement, d'aucune ressource ou activité.

Il convient également de relever que Monsieur LONGO Martin a exécuté les engagements résultant de son plan de sauvegarde judiciaire pendant cinq années sans qu'aucune difficulté particulière dans son exécution ne soit relevée. Cet élément démontre qu'il a été en mesure, pendant une période significative, de dégager les ressources nécessaires au règlement des échéances du plan et ne permet pas d'exclure, en l'état des informations disponibles, toute possibilité de redressement.

Dans ces conditions, l'absence récente de réponse de Monsieur LONGO Martin aux sollicitations qui lui ont été adressées et le défaut de communication d'éléments actualisés sur sa situation financière, pour préoccupants qu'ils soient, ne suffisent pas à établir que son redressement serait manifestement impossible. Ainsi, prononcer la liquidation judiciaire directe sur le fondement de ces seuls éléments est dès lors prématuré.

Il est donc, nécessaire de permettre, dans le cadre d'une période d'observation, l'examen de la situation économique, patrimoniale et financière de Monsieur LONGO Martin, afin notamment de déterminer la réalité et l'étendue de son activité, le niveau de ses revenus et, plus particulièrement l'existence de perspectives permettant d'envisager l'apurement de son passif.

Dans ces conditions, le caractère manifestement impossible du redressement n'étant pas établi, il n' y a pas lieu de faire droit à la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. **En conséquence**, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies et d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire

Durant la période d'observation, Monsieur LONGO Martin devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. Il devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

3 - Sur les conséquences de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sur les patrimoines :

L'article L. 681-1 du code de commerce (loi n°2002-172 du 14 février 2022) dispose que le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un entrepreneur individuel doit apprécier à la fois si les conditions de l'ouverture d'une procédure collective concernant son patrimoine professionnel sont réunies mais également si lesconditions prévues à l'article L711-1 du code de la consommation sont réunies en fonction de son patrimoine personnel, de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux créances postérieures à l'entrée en vigueur de la loi le 15 mai 2022.

En l'espèce, la procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte le 1er juillet 2016, de sorte que les créanciers disposent d'un droit de gage général tant sur le patrimoine professionnel que personnel de l'entrepreneur individuel sans qu'il y ait lieu de prononcer la réunion des patrimoines celle-ci étant de droit et résultant de la seule constatation de l'unicité du patrimoine avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dès lors au 1er juillet 2016, soit antérieurement à la loi sur le statut de l'entrepreneur individuel qui opère une distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel, le passif ayant abouti à l'élaboration d'un plan de sauvegarde impacte tant le patrimoine professionnel que personnel et, constitue ainsi l'étendue du droit de gage des créanciers.

En raison du principe de la réunion des patrimoines pour les créances nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022, le droit de gage des créanciers, dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel, porte également sur le patrimoine personnel de ce dernier.

Il en résulte que Monsieur LONGO Martin n'est pas éligible au bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement par la Commission de surendettement en raison du principe de réunion des patrimoines et, de l'existence de dettes professionnelles antérieures au 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi créant le statut d'entrepreneur individuel.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Joint les dossiers enrôlés sous les numéros RG 26/7216 et 16/6369 à celui enrôlé sous le numéro RG26/7703 et dit que la procédure se poursuivra sous le numéro RG 26/7703.

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur LONGO Martin.

Prononce la résolution du plan de sauvegarde adopté par jugement du 15 septembre 2017.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au **16 juin 2026**.

Rejette la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Prononce, conformément aux articles L. 631-21 et suivants du code du commerce le redressement judiciaire de Monsieur LONGO Martin, sur le patrimoine professionnel et personnel.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Monsieur Nicolas COMBEBIAC, mesdames Caroline RAFFRAY, Alice VERGNE, Mariette DUMAS et Nathalie RECOULES, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne le bâtonnier de l'ordre des avocat en tant que représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession, conformément à l'article R641-6.

Fixe à **12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Rappelle que les créanciers soumis au plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés, en application de l'article L626-17 III du code de commerce et que les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Fixe à **six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 18 décembre 2026 à 9 heures salle 2,** en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.